

Chapitre 5

Santé

5.1 Services de santé fédéraux

Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'administration des services de santé relève directement des provinces, mais souvent les municipalités exercent une influence considérable dans les domaines où les provinces leur délèguent certains pouvoirs. Bien que les genres de services de santé soient analogues dans toutes les provinces, leur organisation, leur mode de financement et leur administration varient d'une province à l'autre.

Au niveau national, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est le principal organisme fédéral qui s'occupe des questions de santé. De concert avec d'autres organismes fédéraux et avec des organismes de santé provinciaux et locaux, il s'efforce de relever le niveau de santé de tous les Canadiens. Il existe au sein du ministère cinq directions générales de la santé qui relèvent du sous-ministre de la Santé nationale: Protection de la santé, Services médicaux, Programmes de santé, Planification à long terme (santé) et Santé et sport amateur. Il y a également le Conseil de recherches médicales, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

La Direction générale de la protection de la santé offre des services visant à protéger le public canadien contre tout ce qui peut nuire à sa santé. Elle se compose de huit directions: Aliments, Drogues, Hygiène du milieu, Usage non médical des drogues, Laboratoire de lutte contre la maladie, Opérations régionales, Planification et évaluation, et Administration.

La Direction générale des programmes de santé administre les aspects fédéraux des deux grands programmes de santé du Canada, soit l'assurance-hospitalisation et l'assurance-maladie; elle soutient les systèmes de distribution de soins médicaux et le développement des ressources; elle veille à promouvoir la santé, et elle soutient et exécute des programmes de recherche. Cette direction se compose des secteurs suivants: Développement et évaluation des programmes, Assurance-maladie, Programmes de recherche, Main-d'œuvre sanitaire, Plans et devis des établissements sanitaires, Systèmes sanitaires, Normes sanitaires et consultation, Santé communautaire, et Services d'économie et de gestion sanitaires.

La Direction générale des services médicaux s'occupe directement des services de soins de santé et d'hygiène publique à l'intention des Indiens et des Esquimaux et de tous les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que du service de la quarantaine et des soins aux immigrants, de la santé des fonctionnaires fédéraux, du service national de prothèse et de la médecine de l'aviation civile.

La Direction générale de la santé et du sport amateur a pour fonctions d'encourager, de promouvoir et de développer la santé et le sport amateur en mettant en valeur le talent des athlètes canadiens au niveau de la compétition et en encourageant la participation à des activités orientées vers le conditionnement physique et les loisirs.

La Direction générale de la planification à long terme (santé) est chargée de déceler les faits nouveaux et les tendances récentes dans le domaine de la santé.

D'autres organismes fédéraux remplissent des fonctions spécialisées; par exemple, Statistique Canada recueille la statistique de l'état civil et d'autres statistiques de la santé, le ministère des Affaires des anciens combattants administre des hôpitaux et des services de santé destinés aux anciens combattants, et le ministère de l'Agriculture du Canada assume certaines responsabilités en ce qui concerne les aspects de la production alimentaire intéressant la santé.

5.1.1 Soins de santé

Assurance-maladie. Le régime fédéral d'assurance-maladie, institué en vertu de la Loi sur les soins médicaux votée par le Parlement en décembre 1966, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1968. Au 1^{er} avril 1972 toutes les provinces et les territoires avaient adhéré au régime fédéral. En vertu de cette Loi, le gouvernement fédéral assume la moitié du coût par personne de l'ensemble des services assurés conformément aux régimes de toutes les provinces participantes, multiplié par le nombre d'assurés dans la province. Les régimes provinciaux doivent satisfaire aux critères minimum décrits dans les paragraphes qui suivent.